

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

-:-

ARRÊTÉ DU MAIRE

Permanent réglementant le stationnement arrêt minute du parking de 17 places de la rue Caron

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu la loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623, du 22 juillet 1982,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2213-1 à L. 2213-4 et L. 2122-24, du code général des collectivités territoriales, relatif à la police municipale,

Vu l'article L. 2213-2 à L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, relatif à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'article R. 417-3 du code de la route, relatif aux dispositions générales du Chapitre VII : Arrêt et stationnement,

Vu les articles L. 131-13 et L. 131-14 de la sous-section n° 4 du titre III du code pénal, relatifs aux peines contraventionnelles applicables aux personnes physiques et à l'article R. 610-5,

Vu la 4^{ème} partie du livre I^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié par arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant que le parking de 17 places de stationnement de véhicules créés rue Caron à proximité de l'enceinte scolaire de l'école mixte de Marles-en-Brie est destiné à sécuriser les abords de l'école en proposant des stationnements sur le domaine public,

Considérant que la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'en conséquences, il y a lieu d'instituer une zone « Arrêt minute » sur les seize places enherbées du parking de la rue Caron afin d'y réglementer la durée du stationnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 6 novembre 2023, il est instauré une zone de stationnement « arrêt minute » sur les seize des places de stationnement du parking de la rue Caron. Les seize places de stationnement enherbées et la place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite sont délimitées par les bordures en béton.

Article 2 : La durée du stationnement de tout véhicule sur les seize places enherbées est limitée à 15 minutes.

Article 3 : Dans la zone « arrêt minute », tout conducteur qui laisse en stationnement un véhicule est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur.

Article 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule, qui en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à l'emplacement réservé pour les véhicules de personnes handicapées et titulaires de la carte européenne du stationnement.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – est mise en place par les services techniques de la commune de Marles-en-Brie.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. les Commandants de la brigade de gendarmerie de Mortcerf et de Rozay-en-Brie,
- M. le Chef du centre d'intervention de Fontenay-Trésigny,
- Mme la Directrice de l'école mixte de Marles-en-Brie,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Marles-en-Brie, le 27 octobre 2023,
Le Maire,**

Patrick Poisot

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après mise en ligne le :